

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/06/2026 – Complétée le 01/09/2026

N° DP 079049 26 00242

Par : SARL OUEST COUVERTURE

Demeurant à : 183 Boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE

Pour : Réfection de toiture avec sarking

Sur un terrain sis à : 40 Boulevard Alexandre 1er
AC184

Surface de plancher construite :
0.00 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0.00 m²

Destination : Sans objet

 Le présent arrêté a été publié
 Le : 15/09/2026

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
 VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
 VU le règlement de la zone Ua3,
 VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 11/09/2026,

CONSIDÉRANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (PDA du centre de Bressuire)

CONSIDÉRANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/09/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 15/09/2026

Le Maire

 Pour le Maire et par délégation
 L'Adjointe chargée de l'urbanisme

 PAGE 1/2
 Elina PRAEUR


Information complémentaire de l'Architecte des Bâtiments de France :

Il sera nécessaire de déposer un dossier complet avec les plans de façades attendus. Le dossier devra être explicite quant au projet de réalisation du sarking évoqué.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 22/06/2026
- Arrêté transmis le 15/09/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.